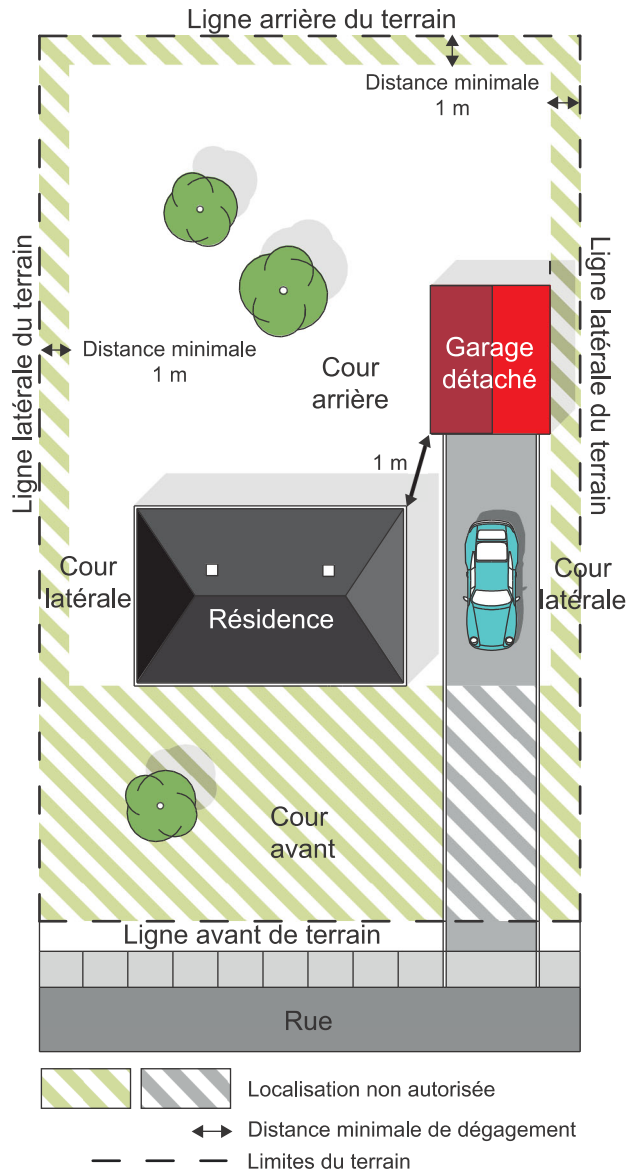




## Croquis 1

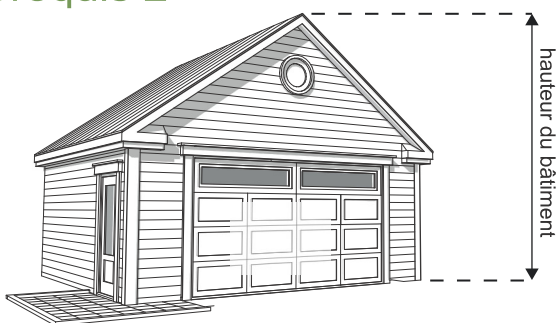


Les bâtiments secondaires comprennent les garages privés, les remises, les serres domestiques et les structures permanentes complémentaires à l'usage principal.

## Normes applicables

|                                                                              |                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN                                          | Maximum de deux (2) bâtiments secondaires en périmètre urbain                                                                                                                                                               |
| SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE                                      | Variable selon la zone et l'usage<br>(à valider auprès du Service d'urbanisme)                                                                                                                                              |
| HAUTEUR MAXIMALE                                                             | La hauteur maximale d'un bâtiment secondaire est limitée à 6 mètres, et ce, sans jamais excéder celle du bâtiment principal.<br>La hauteur maximale d'une porte de garage est limitée à 3,7 mètres.                         |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :                                                | Cour arrière;<br>Cour latérale;<br>Cour avant secondaire.<br><br>À l'extérieur d'une bande riveraine.                                                                                                                       |
| DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES, ARRIÈRE ET AVANT SECONDAIRE (Note 1) | 1 mètre minimum (sans ouverture);<br>1,5 mètre minimum (si ouverture - selon dispositions du Code civil du Québec);<br>L'empiètement maximal dans les marges de recul pour les bordures de toit (larmier) est de 0,5 mètre. |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES                                                   | 1 mètre minimum du bâtiment principal;<br>1 mètre minimum de toute piscine ou enceinte (clôture piscine).                                                                                                                   |

## Croquis 2



**Note 1 :** La distance minimale se mesure à partir du revêtement extérieur du garage détaché ou de la remise.

La mesure se prend à partir du niveau du plancher jusqu'à la partie la plus haute du toit.

**\*MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme au **418 387-2301, poste 2244** ou visitez le site **[www.sainte-marie.ca](http://www.sainte-marie.ca)**